

Arrêt

n° 327 046 du 21 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024. ■

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et de confession protestante. Vous êtes née le [...] à Douala, où vous résidez jusqu'au moment de quitter le Cameroun, en mai 2019. Vous êtes mariée, séparée de votre mari et avez trois enfants.

Le 6 octobre 2021 vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issue d'une chefferie du canton supérieur, de Douala Bassa. Votre père est le cousin du roi et n'a pas de rôle important mais vous vivez dans la concession familiale au sein même de la chefferie en tant que princesse de la chefferie. Votre père a plusieurs épouses et votre mère le quitte tôt dans votre enfance en retournant habiter dans son village natal. Vous grandissez donc sans elle au quotidien. Vers l'âge de 8-9 ans, votre père vous viole en vous disant que c'est une chose normale entre un père et sa fille, que tout le monde vit au sein de la chefferie. Vous en parlez un jour naïvement à l'école en disant que votre père est votre amoureux et voyant la réaction choquée de vos amis, vous faisant réaliser qu'il ne s'agit pas de quelque de normal. Vous apprenez que votre cousine [A.] vit la même chose. Vous tentez d'en parler à votre belle-mère qui vous réduit au silence. Il recommence régulièrement jusqu'à ce que vous vous mariez. Vous mentionnez à votre cousine le fait qu'il faille porter plainte mais elle dit que cela va vous desservir et qu'il ne faut surtout pas que cela se sache. Vous tombez enceinte de lui et devez subir deux avortements autour de l'âge de quinze ans.

En 2003, votre père vous trouve un époux, venant de la région de l'Ouest et issu d'une famille que vous dites être particulièrement riche. Vous êtes indignée, car vous êtes en plein milieu de vos études universitaires mais acceptez étant donné votre contexte familial. Vous tombez rapidement enceinte de jumeaux et votre mariage se porte plutôt bien. Plusieurs mois après la naissance de vos enfants, votre mari change de visage. Voulant gagner un contrat commercial avec partenaire important, lors d'un dîner où ce dernier est présent à votre domicile, votre époux vous demande de but en blanc d'avoir un rapport sexuel avec lui pour l'aider à conclure le marché. Vous refusez, offusquée, mais votre mari devient menaçant et vous prive de plus en plus de liberté. Il vous menace en outre par rapport à vos enfants. Vous finissez par accepter son chantage et commencez à vous prostituer. Vous accouchez de votre troisième enfant et êtes contrainte de continuer à vous prostituer, chez vous, pour des hommes trouvés par votre mari, de manière régulière pendant plus de 10 ans. Parallèlement vous continuez des études, et postulez de temps en temps à des emplois, le tout en cachette mais votre mari refuse que vous acceptiez les emplois auxquels vous êtes prise. Un jour, votre époux vous envoie un client, Mr [N.], qui se rend rapidement compte que votre situation est problématique et qui décide de vous aider.

Parallèlement, votre mari a deux autres femmes, emmène régulièrement vos enfants auprès de sa famille dans la région de l'Ouest où ses derniers ne mangent pas à leur faim, pour faire pression sur vous. Il est très violent avec vous, vous frappe, un jour il vous cogne la tête contre un coffre en bois ce qui vous fait perdre vos dents. Malgré cela, vos proches n'acceptent pas que vous vous sépariez de lui. Votre mari vous menace aussi de révéler à tout le monde que vous avez été violée par votre père.

Un jour, en 2017, Mr. [N.] vous dit qu'il peut essayer de vous faire quitter le Cameroun en vous obtenant un visa, via des connaissances à lui. Pour préparer votre départ vous finissez par quitter votre mari pour retourner au sein du domicile familial, estimant que vous n'avez pas le droit d'aller vivre chez votre mère car elle a rompu sa propre dot. La deuxième épouse de votre père ne vous accepte pas mais votre frère insiste et vous obtenez le droit de vivre dans une chambre de la concession familiale. Vous parvenez à rencontrer régulièrement vos enfants en vous rendant devant leur école. Votre mari, en colère, se rend à la concession pour parler aux chefs de la famille, les cousins de votre père, qui disent que vous allez bientôt revenir, car il est interdit dans vos coutumes de vous séparer, une fois qu'il y a eu une dot. Vous passez deux ans au sein du domicile familial, jusqu'à ce que vos papiers soient prêts car vous savez que vous ne pouvez pas y rester indéfiniment. Vous quittez le Cameroun, le 28 mai 2019, en direction de la Turquie où vous restez jusqu'au 25 juillet 2019. Vous vous rendez ensuite en Grèce, à Cos puis à Athènes où vous passez deux ans, puis à l'aide d'un passeur vous arrivez en Belgique début octobre 2021.

En Belgique, en 2022, vous vous mettez en couple avec un homme du nom de [R. B.] et tombez enceinte de lui. En mars 2023 vous faites une fausse couche.

En date du 26 avril 2023, le CGRA prend une décision de clôture de la demande au motif de non présentation à l'entretien personnel.

Par son arrêt n°299.219 du 21 décembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA, votre conseil exposant le fait que vous n'avez pas reçu de convocation à votre nouvelle adresse, que vous avez été hospitalisée et fait une fausse couche quelques jours avant votre entretien personnel.

Suite à cette décision d'annulation, vous êtes entendue à deux reprises au CGRA, en date du 28 mars et du 14 mai 2024.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille [D. D. R. W. M.], l'acte de naissance de votre mari [D. W. J. O.], votre acte de mariage, un rapport d'audition établi par un huissier au Cameroun pour attester de votre origine de la chefferie, un rapport de suivi psychologique en périnatalité, vos diplômes, une liste de matériel nécessaire pour la dot au Cameroun, des copies de messages d'une personne chez qui vous avez habité en Belgique, vous informant qu'elle avait jeté toutes vos affaires, afin d'expliquer pourquoi vous ne présentez vos documents d'identité sous forme de copie, des extraits de publications sur Facebook d'un lanceur d'alerte au sujet de l'impunité à l'égard des auteurs de violences sexuelles faites aux jeunes filles dans la région de l'Extrême Nord du Cameroun et un certificat médical établi en Belgique attestant que vous avez quatre dents cassées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'espèce, vous présentez l'appui de votre demande un rapport faisant état d'une certaine souffrance psychologique, en ce qui vous concerne (Cf. Farde documents, pièce n°6). Le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. Un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier de protection chargé de votre entretien personnel, en ce sens qu'il a notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses et a pris le temps de vous expliquer de manière approfondie la façon dont allait se dérouler votre entretien personnel (Cf. notes de l'entretien personnel du 28/03/2024 [ci-après NEP 1]), pp.2-3). En plus des pauses proposées lorsque c'était nécessaire pour vous, il vous a été précisé en amont que vous ne deviez pas parler de moments trop douloureux de votre histoire si vous ne le désiriez pas (NEP 1 p.4). Vous avez également demandé à ce qu'un agent féminin soit en charge de votre entretien personnel au CGRA, ce qui a été le cas.

Du reste, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez qu'en cas de retour au Cameroun, vous devriez retourner chez votre ex-mari qui vous maltraitait et vous qui vous a forcé à vous prostituer pendant dix ans, au motif qu'un divorce ne serait pas accepté car vous avez reçu une dot et que vous venez d'une chefferie (NEP 1, pp.12, 16 et 20 et notes de l'entretien personnel du 14/05/2024 [ci-après NEP 2], p.13). Cela étant, les lacunes, contradictions et incohérences présentes dans votre récit empêchent de considérer les faits invoqués comme établis.

Premièrement, si le CGRA ne conteste pas votre profil familial ni votre union avec [J. O. D. W.] (ci-après [J.]), qui est d'ailleurs corroborée par l'acte de mariage que vous présentez (Cf. Farde Documents, pièce n°5), vos déclarations au sujet d'une impossibilité de vous séparer définitivement de ce dernier n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, selon vos propres dires, vous avez quitté [J.] en 2017 et avez vécu jusqu'en mai 2019 auprès de votre famille paternelle (NEP 1, p.9).

Bien que vous précisiez que vous n'y étiez pas la bienvenue et que cela ne devait être que temporaire (NEP 1, pp.15-16 et NEP 2 p.11), il y a lieu de remarquer que vous avez vécu de la sorte pendant deux années entières sans connaître de souci particulier. Il ressort de vos propos que [J.] savait où vous étiez (NEP 2, p.11), que vous continuez de voir vos enfants, que vous avez laissés à [J.], et même si cela se faisait de manière informelle à la sortie de l'école, vous le faisiez de manière continue jusqu'au moment de quitter le Cameroun (NEP 1, p.15). Vous ajoutez ne pas pouvoir vous installer ailleurs dans le pays, en disant que c'est trop difficile d'être engagée (NEP 2 p.10). D'emblée, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir une crainte dans votre chef en cas de retour, au vu de la manière dont vous avez vécu depuis 2017, après avoir quitté votre époux.

Aussi, questionnée à plusieurs reprises sur la possibilité de divorcer [J.], vous répondez ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, face à la question de l'existence de voies légales pour vous séparer de votre mari, vous répétez que oui vous pouvez divorcer mais que le mariage coutumier sera toujours valide, et que la coutume prime (NEP1 pp.12-13,21 et NEP 2, p.13). Si le CGRA nie pas le poids des traditions au Cameroun, il n'en demeure pas loin que l'institution du mariage est protégée par la loi et qu'un divorce est tout à fait possible, et ce également au regard du droit coutumier (cf. Farde Informations pays, pièce n°1). Votre argument selon lequel, les règles ne s'appliquent pas à vous et que vous seriez forcée coute que coute de retourner vivre chez votre ex-mari (NEP 1, pp.16, 20 et NEP 2, p.13) n'est pas légitime, d'autant plus que comme développé supra, vous avez de facto vécu séparée de [J.] pendant deux ans avant de quitter le pays, sans rencontrer le moindre problème lié à cette situation. Quoi qu'il en soit de votre divorce, force est de constater que votre séparation est bien réelle et actuelle. Les arguments ci-avant déforcent gravement le fondement de votre crainte de persécution en cas de retour au Cameroun. Le CGRA constate en outre que votre sœur [M.] a [J.] dans ses contacts Facebook (Cf. Farde informations pays, pièce n°4) et que [J.] a publié un hommage à votre frère [C.] lorsque celui-ci est décédé en 2023 (Cf. Farde informations pays, pièce n°3), et que vous-même avec un « [J. D.] » dans vos contacts Facebook (Cf. Farde informations pays, pièce n°2) qui sont des éléments qui corroborent le constat du CGRA selon lequel vous n'êtes pas dans une situation particulièrement problématique avec votre ex-mari comme vous l'affirmez. Votre argument selon lequel votre sœur fait ça uniquement pour rester en contact avec vos enfants (NEP 2, p.14) ne convainc pas le CGRA, d'autant plus qu'elle, comme vous, avez votre fils, déjà majeur, dans vos contacts Facebook (Cf. Farde informations pays, pièces n°2 et 4). Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de l'existence d'une crainte dans votre chef en lien avec votre séparation avec [J.].

Deuxièmement, le vécu que vous relatez avec votre ex-mari et qui serait à l'origine de votre séparation et retour au domicile familial, apparait comme peu cohérent et entaché de contradictions, alors que vous vous dites encore en danger à cause de ce qu'il vous a fait subir. Au yeux du CGRA, les faits que vous relatez au sein de votre vie de couple ne sont pas considérés comme établis, en raison du faisceau d'incohérences qui ressortent de votre récit. Tout d'abord, notons que vous vous contredisez au sujet des autres partenaires de [J.], qui serait polygame. En effet, au cours de votre premier entretien, vous déclarez que bien que vous soyez la seule épouse officielle de [J.], ce dernier était polygame et en couple avec deux autres femmes, [S.] avec laquelle il était en couple déjà avant vous, sans être marié et [P.] avec laquelle il se met en couple après vous (NEP 1, p.19). Pourtant au cours de votre second entretien, vous affirmez que [S.] et [P.] étaient toutes les deux en relation avec [J.] avant vous et que vous êtes la dernière à arriver dans la configuration (NEP 2, p.8). Cette contradiction sème un grand doute quant à la véracité de vos propos au sujet de votre vie de couple.

Ensuite, vous décrivez un mari maltraitant et contrôlant, dressant un profil particulièrement problématique (NEP1 pp. 14,15,21, 22) mais il ressort également de vos propos que vous parvenez à faire des études supérieures et à passer des concours pour des emplois administratifs pendant cette période, sans l'en informer (NEP 1, pp 7,14, et NEP 2, pp.8-9) qui est aussi celle où il vous déclarez avoir été forcée par [J.] à vous prostituer. Vous ajoutez qu'il y a eu des moments où il a découvert que vous étudiez et détruit vos cours mais que vous avez tout de même continué en cachette (NEP 2, p.9) et précisez que c'était assez simple puisqu'il partait toute la journée (NEP1 p.14 et NEP 2, p.9). Bien que le CGRA ne nie pas que vous avez pu

être victime de violences au sein de votre vie maritale, le degré de liberté que vous avez en journée pour faire ce que vous voulez sans qu'il ne le remarque hormis exception-, couplé au fait que même quand il vous « surprend » aux études, vous parvenez à continuer, tout en étant forcée de vous prostituer et violentée par votre mari apparaît comme étant une dissonance aux yeux du CGRA semant à nouveau la confusion quant à votre récit de vie. Dans le même ordre d'idées, vous décrivez votre époux comme venant d'une famille particulièrement riche, « milliardaire » (NEP 1, p.9), tout en vous faisant vivre comme des pauvres, « dans une misère totale » selon vos termes (NEP 1, pp.21, 23 et NEP 2, p.9). Bien que cela puisse sembler relever du détail, il s'agit d'un élément de plus qui rend votre récit confus et peu crédible. Etant donné que vous avancez que votre union est un mariage arrangé, basé sur des accords financiers entre familles aisées, et que votre époux vient d'une famille particulièrement riche (NEP 1, pp.19 à 21), il est difficile de comprendre pour quelle raison vous vivriez de manière aussi précaire, et même de comprendre pour quelle raison [J.] vous forcerait à vous prostituer tout en refusant que vous ayez un emploi bien rémunéré, via les concours que vous auriez réussi en cachette (NEP 1, p.14). Vous expliquez en outre qu'il vous a obligée à vous prostituer en vous faisant pression sur vos enfants en les privant de nourriture et les emmenant de force dans sa région natale de l'Ouest où ils vivaient dans de très mauvaises conditions (NEP 1, pp.15-16), tout en spécifiant à un autre moment de votre entretien que les jumeaux au Cameroun sont considérés comme des rois (NEP 1, p.13). Le CGRA ne considère pas comme établis vos propos selon lesquels vos enfants n'étaient pas à ce point maltraités et n'étaient pas nourris par votre belle-famille lorsqu'ils allaient à l'Ouest, ni même que vous vivez dans la misère la plus totale. Cette conviction du CGRA est renforcée par les nombreuses photos de famille, prises sur plusieurs années, figurant sur le profil Facebook de [J.], (Cf. Farde informations pays, pièce n°3). Si les informations sur les réseaux sociaux sont évidemment à prendre avec des pincettes, il n'en demeure pas moins que [J.] est présent dans divers moments de la vie de vos enfants (anniversaires, piscine, judo, vélos etc) qui ne montrent par ailleurs aucun signe de malnutrition ni de « vie de misère » sur les captures d'écran prises sur de nombreuses années. Si le CGRA ne remet pas en question le fait que des violences de couple aient pu exister, il conclut néanmoins au manque de crédibilité du contexte familial et marital que vous décrivez et à une absence de crainte envers votre ex-mari, telle que vous la décrivez.

Quant à la prostitution forcée que vous auriez pratiquée sous la contrainte de [J.], cette partie de votre récit n'est pas non plus considérée comme crédible par le CGRA. En effet, vos réponses à ce sujet restent lacunaires et peu circonstanciées. Etant donné la gravité des faits invoqués et le fait que vous auriez dû vous prostituer pendant plus de dix ans, entre 2006 et 2017, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions sur la manière dont se passait cette période de votre vie, ce qui n'a pas été le cas. A titre d'exemple, en plus de dix ans vous n'avez jamais su comment votre mari s'organisait avec sa clientèle, n'apportant pas la moindre information à ce sujet et affirmant uniquement qu'il prenait l'argent au préalable et vous disait que tel ou tel jour vous devriez être disponible et à la maison (NEP 1, p.23). Vous n'avez pas non plus idée du tarif demandé (NEP 2, pp.6-7) et ce même si vous avez tissé un lien avec un client régulier Mr. [N.], qui serait la personne qui vous aurait aidée à partir et via lequel vous auriez pu avoir plus d'informations à ce sujet (NEP1 p.9). Vous déclarez également de manière particulièrement évasive que vous recevez vos clients alors même que vos enfants sont chez vous à la maison, dans une chambre à côté sans que cela n'ait jamais posé souci ou la moindre entrave avec vos clients (NEP 2 p.7). En outre, durant toute cette période, alors que vous receviez les clients qui vous étaient imposés au sein de votre domicile, personne n'aurait rien remarqué dans votre voisinage ni posé la moindre question ni même eu la moindre suspicion face à ces clients que vous receviez de manière régulière plusieurs fois par mois (NEP 2, pp.6 et 8), ce qui est invraisemblable. A la question de savoir si votre coépouse [S.] était au courant, vu qu'elle habitait juste à côté vous répondez également par la négative, pour, ensuite, face aux interrogations de l'Officier de protection finalement affirmer qu'en réalité elle était au courant mais qu'elle n'a rien dit à personne (NEP 2, p.8). Votre réponse évolutive n'emporte pas la conviction du CGRA, d'autant puisqu'il n'est que très peu probable, si elle était réellement au courant de cela, qu'elle n'ait rien dit à personne et que le secret soit resté aussi bien gardé, sur une si longue période. Votre description de cette période de prostitution forcée est à ce point limitée qu'elle entache la crédibilité des faits que vous invoquez.

Le même constat s'impose pour votre relation avec Mr. [N.], le client qui vous aurait aidé à fuir. Soulignons que vous ne connaissez pas son prénom (NEP 2, p.5), que vous ne pouvez que très peu parler de lui (ibidem). Ce serait également Mr. [N.] qui vous aurait payé votre prothèse dentaire, plusieurs années après que votre mari vous aurait cassé quatre de vos dents. (NEP 1, p.16). A cet égard, une fois de plus, vos photos sur les réseaux sociaux contredisent vos propos, puisqu'on peut retrouver deux photos de vous à une période à laquelle vous êtes supposée encore avoir une partie de vos dents cassées, que vous affirmez d'abord être entre 2015 et 2019 (NEP 1, p.16), puis en 2017 (NEP 2 et correction de vos NEP, dans le dossier administratif). Quoi qu'il en soit, les photos que vous avez publiées en 2016 – et dont, précisons-le, au moins une date formellement de cette période puisqu'on y voit votre fille qui aurait été beaucoup plus

petite sur la photo s'il s'agissait d'une photo plus ancienne- et où l'on voit très distinctement vos dents (Cf. Farde informations pays, pièce n°5), qui sont très clairement les mêmes que celles des publications plus tardives - permettant conclure que vous aviez déjà une prothèse à la période de ces photos- contredisent fondamentalement vos propos au sujet d'une prothèse payée par Mr. [N.] en 2017. Si le CGRA ne conteste pas que vous portez un appareil dentaire, comme l'indique le certificat médical que vous déposez à cet effet (Cf. Farde documents, pièce n°10), le contexte de cet événement ne peut être tenu pour établi au regard des incohérences qui ressortent de votre dossier, ce qui remet une fois de plus en cause la crédibilité de votre récit de vie.

Au surplus, les circonstances dans lesquelles Mr. [N.] aurait organisé votre départ sont pour le moins floues. En effet, vous expliquez que ce dernier met plus de deux ans à organiser votre départ et à vous faire un visa pour la Turquie, et que pour ce faire, il vous aide d'abord à faire votre passeport en août 2016 (NEP 2, pp.12 et 13). A l'en croire vos dires, c'est avec ce passeport émis en 2016 que vous faites votre voyage. Pourtant, au début de votre premier entretien personnel, vous avez affirmé avoir fait votre passeport uniquement en 2018 (NEP 1, p.8), toujours via Mr. [N.]. A ce flou s'ajoute le fait que le CGRA considère très peu plausible que vous ayez pu avoir votre passeport en un seul jour (NEP 2, pp.12 et 13), et il y a lieu de s'interroger sur la réalité et le contexte de vos demandes de visa puisqu'il y a également à votre nom une demande de visa pour l'Italie, introduite en 2019, avec un passeport émis en 2018 (Cf. Farde informations pays, pièce n°6 et NEP 2, p.13), visa dont vous ne parlez pas jusqu'au moment où l'Officier de protection vous questionne dessus (NEP 1, pp.8-9). Questionnée sur le nombre de passeports que vous avez eus, vous maintenez que vous en avez bien eu deux et que vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle vous avez dû en faire un deuxième en 2018 (NEP 2, p.13). Ces propos et démarches confuses contribuent à déformer d'autant plus le contexte dans lequel votre départ du pays ce serait passé.

A la lumière de ce qui précède, force est de conclure que l'ensemble des dissonances et incohérences au sujet de votre vécu durant votre vie maritale avec [J.] a un effet cumulatif et amène le CGRA à remettre en cause la véracité de l'ensemble de votre récit.

Il n'est par conséquent pas permis de croire que vous avez une crainte pour votre fille [M.] (NEP 1, p.12 et NEP 2, p.3), qui en outre réside actuellement chez votre mère (NEP 1, p.5), les faits au fondement de votre demande n'ayant pas été établis.

Quant aux faits de viols que vous déclarez avoir subis par votre père dans votre enfance, le CGRA ne les remet nullement en question (NEP 1 pp.13, 16 à 18 et NEP 2, pp 11-12) mais votre père étant décédé depuis 2007 (NEP 2, p.4), cet élément passé, dont le CGRA ne nie pas la gravité, ne saurait être constitutif d'une crainte actuelle en cas de retour au Cameroun ni rétablir la crédibilité défailante de vos propos concernant votre ex-mari [J.] et votre impossibilité de vous séparer de ce dernier.

Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part

quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, et dont il n'a pas encore été question ci-dessous, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité et acte de naissance (Cf. Farde documents, pièces n°1 et 2) attestent uniquement de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision. Il en va de même pour l'acte de naissance de votre fille et de votre ex-mari [J.] (Cf. Farde documents, pièces n°3 et 4). Le document de suivi psychologique (Cf. Farde documents, pièce n°6) atteste de votre suivi par une psychologue, en périnatalité, après votre fausse couche et de symptômes dépressifs. Le CGRA ne remet pas en cause les symptômes et souffrances décrites dans les documents déposés. Toutefois il ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Par ailleurs, le thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garant de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Vos diplômes, dont votre licence de droit obtenue au Cameroun (Cf. Farde documents, pièce n°7) ne sont pas non remis en cause par la présente décision mais n'ont pas liens avec les craintes invoquées et le même constat s'impose pour la liste de matériel nécessaire pour la dot (Cf. Farde documents, pièce n°8). Les messages WhatsApp (Cf. Farde documents, pièce n°9) que vous présentez concernent uniquement un problème interpersonnel que vous avez eu en Belgique et que le CGRA ne conteste pas. L'attestation rédigée par un notaire au Cameroun et stipulant vos origines familiales (Cf. Farde documents, pièce n°11) contient une page illisible, le CGRA ne peut donc pas se prononcer dessus. Quant à la première page, elle mentionne uniquement que vous êtes la fille de de David Dalle et que vous êtes originaire du village de Ndogbong, ce qui n'est pas remis en question mais qui ne peut rétablir la crédibilité défaillante des propos au cœur de votre récit d'asile. Enfin, les publications Facebook d'un lanceur d'alerte contenant accusant d'hommes ayant violé des jeunes filles au Cameroun (Cf. Farde documents, pièce n°12) concerne des personnes qui n'ont aucun lien avec votre histoire personnelle et n'a aucune force probante pour l'analyse de vos craintes alléguées.

Suite à votre entretien personnel du 28 mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien qui vous a été envoyée en date du 8 avril 2024 et le 19 avril 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général vos remarques et corrections relatives à celles-ci. Toutefois, les corrections que vous apportez et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit en ce qu'elles se limitent à des éléments qui ne changent pas le fond de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque tout d'abord avoir été violée par son père depuis l'âge de ses huit ans jusqu'à l'organisation de son mariage en 2003. A cet égard, elle précise avoir dû subir, suite aux viols incestueux de son père, deux avortements à l'âge de quinze ans.

Ensuite, elle invoque la crainte de devoir retourner vivre chez son ex-mari avec qui elle a accepté de se marier en 2003, à la demande de son père. A cet égard, elle explique avoir été victime de nombreuses violences de la part de cet homme et avoir été forcée de se prostituer pendant dix ans.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- les éléments recueillis sur le compte *Facebook* de la requérante ne convainquent pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef dès lors qu'elle est en contact avec un homonyme de son mari ;
- le profil familial de la requérante ainsi que son union avec J. O. D. W. ne sont pas remis en cause. Toutefois, la requérante ne convainc pas de son impossibilité de se séparer de son mari : le divorce est légal au Cameroun malgré les coutumes et la requérante a vécu deux ans en étant séparée de fait avec son mari sans rencontrer de problème ;
- le vécu de la requérante auprès de son mari alors qu'elle se disait encore en danger, en ce compris les épisodes de prostitution forcée, n'est pas crédible au vu de ses déclarations lacunaires et invraisemblables à cet égard ;
- les viols incestueux commis par son père lorsqu'elle était enfant ne sont pas remis en cause, mais ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dès lors que son père est aujourd'hui décédé et que ces faits sont anciens ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de violence aveugle dans la région francophone du Cameroun, en particulier à Douala, d'où la requérante est originaire.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voy. *supra* point 1).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

¹ Requête, pp. 3 à 5.

² Requête p. 5.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle soutient que la requérante n'a jamais été amie *Facebook* avec D. J., son mari. Elle explique que le contact J. D. cité par la partie défenderesse est celui de son fils, le premier jumeau.

Sur la possibilité pour la requérante de se séparer de son mari, la partie requérante rappelle qu'au Cameroun, le droit coutumier est très prégnant et interdit les séparations après qu'une dot ait été versée.

Sur la circonstance que la requérante soit restée deux ans au domicile familial, la partie requérante soutient que c'est grâce à son frère qu'elle a pu séjourner dans sa famille pour des raisons de santé. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la période passée par la requérante au domicile familial.

La partie requérante précise en outre que les épisodes de prostitution forcée ont fortement marqué la requérante qui souffre actuellement d'un stress post traumatique, lequel a laissé des traces d'épuisement majeur, d'anxiété chronique et des symptômes dépressifs.

Elle rappelle que ces éléments sont corroborés par le rapport psychologique et le certificat médical déposés. A la lecture de ce rapport, elle considère qu'il est fort probable que l'état psychologique de la requérante ait influencé négativement le déroulement de ses auditions tant à l'Office des étrangers que devant la partie défenderesse.

Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour que des mesures d'instruction complémentaires soient prises³.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs rapports et articles de presse sur les violences de genre au Cameroun.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience⁴, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie d'un « *certificat de non appel* » ainsi qu'un jugement du tribunal de première instance de Douala Nokoti daté du 14 novembre 2022, rendu dans le cadre de la demande en divorce de la requérante.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

³ Requête, p. 12

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque notamment, parmi les raisons qui l'empêchent de retourner vivre au Cameroun, le fait d'avoir été violée par son père à partir de l'âge de huit ans jusqu'à ce qu'il arrange son mariage en 2003. Elle explique à cet égard avoir dû subir deux avortements à l'âge de quinze ans, suite aux viols incestueux dont elle a été victime de la part de son père. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil observe également qu'il ressort du jugement de divorce du tribunal de première instance de Douala Ndokoti daté du 12 septembre 2022, déposé lors de l'audience du 28 mars 2025, que la requérante a été victime de coups et blessures de la part de son mari, ce qui corrobore les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été victime de violences conjugales pendant de nombreuses années⁵. A cet égard, il ressort expressément de la décision attaquée que la partie défenderesse « *ne nie pas que [la requérante a] pu être victime de violences au sein de sa vie maritale* ».

4.4. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et indépendamment de la question de savoir si les épisodes de prostitution forcée auxquelles la requérante prétend avoir été confrontée peuvent être tenus pour établis, le Conseil observe en tout état de cause que la requérante a été victime, à tout le moins, par le passé, de viols incestueux de la part de son père au cours de son enfance et de violences conjugales de la part de son mari dans le cadre du mariage arrangé que son père a organisé pour elle.

Ces viols et violences sont suffisamment graves pour être assimilés à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Lesdites persécutions peuvent s'analyser comme des violences physiques, mentales et sexuelles, et comme des « *actes dirigés [...] contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, en l'espèce, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a déjà été persécutée dans son pays d'origine en raison, à tout le moins, de son appartenance au groupe social des enfants et des femmes.

4.5. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que la requérante « *a déjà été persécutée dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution* ».

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions que la requérante a déjà subies par le passé ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les abus sexuel dont la requérante a été victime de la part de son père se sont passés durant son enfance, il y a de nombreuses années. En outre, il ressort de ses déclarations que son père est décédé depuis 2007.

Quant aux violences conjugales qu'elle a endurées dans le cadre de son mariage, le Conseil peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante est en mesure de vivre séparée de son mari. A cet égard, il ressort de ses déclarations que la requérante a pu vivre *de facto* séparée de son mari durant les deux années ayant précédé son départ du Cameroun, sans rencontrer de problèmes particuliers. Par ailleurs, il ressort du jugement du tribunal de première instance de Douala Ndokoti, daté du 12 septembre 2022 et déposé lors de l'audience du 28 mars 2025, que la requérante a fini par obtenir le

⁵ Document 3

divorce après que le tribunal ait constaté qu'elle avait été victime de coups et blessures de la part de son mari et qu'elle s'est vue attribuer la garde de ses enfants ainsi qu'une pension alimentaire⁶. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Si le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef de la requérante ne sont plus actuelles et que les persécutions qu'elle a déjà subies au Cameroun ne risquent pas de se reproduire, il estime toutefois qu'en l'espèce, la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

4.7. A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation⁷.

4.8. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, que la requérante a été victime d'inceste de la part de son père pendant près de quatorze ans, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Elle a également dû subir deux avortements à l'âge de quinze ans suite à ces viols. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il est dument attesté que la requérante a été victime de violences conjugales, de la part de son mari. Le Conseil tient donc pour établi que la requérante a été violée par son père pendant près de quatorze ans, qu'elle a ensuite été contrainte d'accepter d'épouser un ami de celui-ci et qu'elle a enfin été victime de violences conjugales pendant plus de dix ans.

- A cet égard, il ressort de l'attestation psychologique qui a été déposée au dossier administratif que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, un épuisement majeur, une anxiété chronique ainsi que des symptômes dépressifs, outre qu'elle est envahie par des émotions très négatives telles que la honte et la culpabilité. La psychologue déduit de ce tableau clinique que la requérante est très vulnérable face aux événements présents et futurs. Interrogée sur son état de santé lors de l'audience du 28 mars 2025, la requérante a, à nouveau, clairement manifesté sa détresse et sa grande vulnérabilité sur le plan psychologique.

- Il ressort en outre de cette attestation déposée au dossier administratif, outre la mort *in utero* en mars 2023 de son fœtus avec diverses complications maternelles, le fait que la requérante a été victime d'un viol à son arrivée en Belgique, lequel a ravivé son histoire d'abus répétés au Cameroun. A l'audience, la requérante déclare par ailleurs, avec beaucoup d'émotions et de sincérité, que sa fille a également été violée par cet homme.

⁶ Document 3

⁷ En ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25.

Or, il est évident qu'un tel évènement, en ce qu'il est à nouveau constitutif de violences de genre de nature sexuelle d'une gravité exceptionnelle, peut lui aussi avoir ravivé les traumatismes découlant des violences de genre passées que constituent les viols répétés subies de la part de son père et les violences conjugales que lui a infligées son mari pendant de nombreuses années.

4.9. En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que la requérante été victime de viols de la part de son père pendant quatorze ans et a été victime de violences conjugales de la part de son mari pendant plus de dix ans, ce qui constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève ; ces persécutions sont directement liées au genre et à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que ces persécutions antérieures ne se reproduiront pas, le père de la requérante étant décédé et la requérante étant aujourd'hui divorcée ;
- toutefois, au vu des importantes séquelles psychologiques qui persistent dans le chef de la partie requérante et du ravivement des souvenirs traumatisants liés à ces violences passées au gré d'évènements particulièrement choquants que la requérante a vécus en Belgique, celle-ci peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités camerounaises, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

4.10. Il en résulte que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ